

PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tel. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ N° 587
81/2005**

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Carrière de SAINT PIERRE

SARL FAMY

**415, rue de la Poste - B.P. n° 6
01200 CHATILLON-EN-MICHAILLE**

LE PREFET,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, le titre 1^{er} du Livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;

VU la loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la loi n° 76.639 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;

VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières, en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU la demande datée du 17 janvier 2003, transmise le 28 janvier 2003 puis complétée sur le fond le 26 septembre 2003, présentée par Monsieur Jean FAMY, Gérant de la SARL FAMY dont le siège social est 415, rue de la Poste - B.P. n° 6 - 01200 CHATILLON EN MICHAILLE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de matériaux calcaires à ciel ouvert, sur une superficie de 7 ha 10 ares portant sur une partie de la parcelle cadastrée n° 971 - section C3 - lieudit « Pâturage en Fournay », et une installation mobile de concassage criblage, sur la commune de SAINT-PIERRE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 71 du 18 novembre 2003 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 5 janvier au 6 février 2004 inclus ;

VU l'arrêté DDAF/I ST n° 2003/101 du 2 avril 2003 portant autorisation de défrichement de bois sur la commune de SAINT-PIERRE ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 28 mars 2004 ;

VU les avis émis par les Conseils Municipaux de CHAUX-DU-DOMBIEF, SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, GRANDE-RIVIERE, LA CHAUMUSSE et SAINT-PIERRE (hors délai) ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L 511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques prescrites pour l'installation permettent de limiter les poussières ;

CONSIDÉRANT que la limite de l'extraction éloignée à 60 mètres de la Z.A.C. des Fourneys est de nature à diminuer les impacts relatifs aux bruit et aux vibrations ;

CONSIDÉRANT que le contrôle rigoureux sur les apports et le transit des matériaux permet de limiter le risque de pollution par ces matériaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 1^{er} mars 2005 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 17 mars 2005 ;

L'Exploitant entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	6
<u>ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE</u>	6
<u>ARTICLE 2 -</u>	6
<u>ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES</u> <u>INSTALLATIONS CLASSEES</u>	6
<u>ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION</u>	7
<u>ARTICLE 5 - SUPERFICIE</u>	7
<u>ARTICLE 6 - LIMITES</u>	7
<u>ARTICLE 7 - DUREE</u>	7
<u>ARTICLE 8 -</u>	7
TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	7
<u>ARTICLE 9 -</u>	7
<u>ARTICLE 10 -</u>	7
<u>ARTICLE 11 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE</u>	8
<u>ARTICLE 12 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</u>	8
TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES.....	8
<u>ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES</u>	8
<u>ARTICLE 14 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES</u>	9
<u>ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES</u>	9
TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION	10
<u>ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES</u>	10
TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	10
<u>ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE</u>	10
<u>ARTICLE 18 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS (ANNEXE 3)</u>	10
<u>ARTICLE 19 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS</u>	11
<u>ARTICLE 20 - APPORT ET TRANSIT DE MATERIAUX INERTES</u>	12
TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE	13
<u>ARTICLE 21 - VOIRIES</u>	13
<u>ARTICLE 22 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE</u>	14
TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS.....	14
<u>ARTICLE 23 -</u>	14
<u>ARTICLE 24 -</u>	14
TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS	14
<u>ARTICLE 25 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES</u>	14
<u>ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES</u>	15
<u>ARTICLE 27 - BRUIT</u>	15
<u>ARTICLE 28 - VIBRATIONS</u>	17
TITRE 9 - REMISE EN ETAT DU SITE.....	18
<u>ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES</u>	18
<u>ARTICLE 30 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT</u>	19
<u>ARTICLE 31 - MODALITES DE REMISE EN ETAT</u>	19
<u>ARTICLE 32 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT</u>	19
<u>ARTICLE 33 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION</u>	19
TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION.....	19
<u>ARTICLE 34 -</u>	19
TITRE 11 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES	20
<u>ARTICLE 35 -</u>	20

TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	20
<u>ARTICLE 36 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL</u>	20
<u>ARTICLE 37 - NON EXPLOITATION</u>	20
<u>ARTICLE 38 - CHANGEMENT NOTABLE</u>	20
<u>ARTICLE 39 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</u>	20
<u>ARTICLE 40 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE</u>	21
<u>ARTICLE 41 - ACCIDENTS ET INCIDENTS</u>	21
<u>ARTICLE 42 - DELAI ET VOIE DE RECOURS</u>	21
<u>ARTICLE 43 - PUBLICITE ET NOTIFICATION</u>	21
<u>ARTICLE 44 - EXECUTION</u>	21

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

La Société SARL FAMY, représentée par son Gérant Monsieur Jean FAMY, dont le siège social est 415, rue de la Poste - BP n° 6 - 01200 CHATILLON EN MICHAILLE, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, au lieu-dit « Pâturage en Fourney », sur une superficie de 7 ha 10 a ainsi qu'une installation mobile de concassage-criblage.

ARTICLE 2 -

L'exploitation doit être conduite et les installations et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- ✓ Rubrique n° 2510-1° : exploitation de carrière - **AUTORISATION.**
- ✓ Rubrique n° 2515-1° : broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux.
La puissance installée (521 kW) de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW - **AUTORISATION.**
- ✓ Rubrique n° 2517 : Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques : quantité maximale : 1 500 m³ - **NON CLASSABLE.**

ARTICLE 4 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total des matériaux à extraire est d'environ 1 650 000 tonnes (750 000 m³) avec certains niveaux fortement fouillés présentant des stériles d'exploitation.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 66 000 tonnes.

La production pourra atteindre 132 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 66 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée (5 ans) telle que prévue à l'article 16 ci-après.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux autres que les terres végétales, matériaux de découverte et stériles qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 5 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie de 7 ha 10 a.

ARTICLE 6 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan parcellaire à l'échelle 1/2500^e annexé à la demande susvisée et joint au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes : parcelle n° 971 pour partie - section C3.

ARTICLE 7 - DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 29 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8 -

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 9 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 -

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant le contrôle des cotes NGF prescrites ci-après ;

3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera et interdira l'exploitation et en particulier toute zone dangereuse (excavations, ...) de la phase en cours. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
5. un merlon présentant une entrée en « sifflet » d'une hauteur de 2 m minimum et d'une base de 3 m minimum, recouvert de 0,20 m de terre végétale et végétalisé d'arbres et arbustes d'essences locales (arbres : hêtre, sapin pectiné, merisier, érable plane - arbustes : noisetiers, aubépine, alisier blanc, chèvrefeuille, viorne lantane).

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 - DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

Le document initial de sécurité et de santé est adressé au Préfet au plus tard trois mois avant le début des travaux.

ARTICLE 12 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles susvisés, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 13 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 3 - OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

13.1 - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 485,9 et taux TVA = 0,196 au 1^{er} septembre 2003) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la **première** période d'exploitation de 5 ans **67 210 € TTC ;**
- pour la **deuxième** période d'exploitation de 5 ans **83 534 € TTC ;**
- pour la **troisième** période d'exploitation de 5 ans **93 080 € TTC.**

13.2 - L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

13.3 - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 32 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies à l'article 28 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 33 ci-après.

ARTICLE 14 - MODALITE D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

14.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 13 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 15 - APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

15.1 - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées à l'article 32 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

15.2 - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

TITRE 4 - MODALITES D'EXTRACTION

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

16.1 - L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, dont copie est jointe au présent arrêté en annexe 3 et telles que respectant les limites prescrites dans les articles 27 et 28 relatifs au bruit et aux vibrations.

16.2 - L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 3 périodes successives suivant le tableau ci-dessous d'une durée de 5 ans chacune.

16.3 - Les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont au maximum les suivantes :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Total
Volume de la découverte en m ³	10 000			10 000
Volume des réserves en m ³	250 000	250 000	250 000	750 000
Volume du gisement en m ³	150 000	150 000	150 000	450 000
Tonnage du gisement en t	330 000	330 000	330 000	990 000

TITRE 5 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

17.1 - Deux mois avant le début des travaux de décapage, à entreprendre de façon progressive et limitée aux besoins annuels de l'exploitation, le titulaire de la présente autorisation informera les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

17.2 - En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

17.3 - Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 18 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GEOMETRIE DES FRONTS (ANNEXE 3)

18.1 - Une zone boisée de 40 m de large environ en limite de l'ancienne R.N. 78 (Ouest de l'exploitation) sera conservée et entretenue (annexe 3).

18.2 - La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 873 mètres NGF.

18.3 - Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

18.4 - Une banquette d'une largeur de 10 mètres au moins doit être aménagée au pied de chaque gradin.

18.5 - Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le front d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée par la conjugaison des dispositions des articles 6 et 18.6 du présent arrêté.

18.6 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 19 - METHODE D'EXPLOITATION - MATERIEL - ENGINS

19.1 - Les matériaux de découverte seront décapés de manière sélective puis stockés en merlons à la périphérie de la zone destinée à être exploitée. La terre végétale sera stockée sous forme d'un merlon de faible hauteur (1 m) pour éviter la perte de ses qualités agronomiques.

- Durant la première phase, l'extraction se continue sur un front entre 888 et 903 NGF. Le second front, au dessus de 903 NGF, étant amorcé.
Selon la qualité des matériaux, un surcreusement de 15 m pourra avoir lieu.
- Pendant la deuxième phase, les deux fronts progressent vers le Sud. La moitié Sud-Est constituera la plate-forme utilisée en zone d'infrastructure. En bordure Sud-Est se situera une rampe d'accès à la sone supérieure.
Un surcreusement pourra avoir lieu.
- Durant la troisième phase, la progression des fronts continuera vers le Sud.
Un surcreusement pourra avoir lieu.

19.2 - L'installation de traitement sera constituée des éléments suivants :

- un alimenteur,
- un concasseur à percussion,
- un crible primaire,
- un broyeur
- un crible secondaire,
- des bandes transporteuses.

L'implantation de cette installation devra permettre de respecter les limites prescrites dans les articles relatifs au bruit.

ARTICLE 20 - APPORT ET TRANSIT DE MATERIAUX INERTES

20.1 - Nature des matériaux et origine

Matériaux pour la remise en état

Les matériaux de terrassement strictement inertes (matériaux terreux, rocheux, argileux, pourront servir à la remise en état du site.

Matériaux en transit

Les autres matériaux issus de la rénovation, la démolition (béton, briques, tuiles) seront valorisés à l'aide de l'installation de traitement.

Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

Les matériaux inertes proviennent exclusivement des chantiers et des terrassements publics de la seule entreprise FAMY ou des entreprises co-traitantes uniquement.

Le site ne peut accepter de déchets provenant d'une installation classée pour la protection de l'environnement autre qu'une carrière et de lieux potentiellement pollués. Tout dépôt de déchets à base d'amiante est strictement interdit sur le site.

Les déchets en provenance des pays étrangers sont interdits.

Une liste des matériaux admissibles pour la mise en remblai et ceux qui sont interdits sera affichée en permanence à l'attention du préposé au contrôle des véhicules.

20.2 - Conditions d'admissions

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités après pesage par l'exploitant, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés, y compris la date d'arrivée, et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination, le tri ayant été réalisé auparavant.

L'exploitant doit vérifier que les déblais venant de l'extérieur ne contiennent pas de déchets interdits : avant utilisation pour la remise en état, ils doivent subir un examen visuel et olfactif ainsi qu'un contrôle qui permettent de déceler des éléments indésirables par déchargement des camions sur une aire étanche équipée d'un séparateur hydrocarbures. Des matériaux absorbants seront à disposition de cette aire.

Une benne étanche pour la récupération des refus est à mettre en place. Ces refus devront figurer sur le registre : quantité, volume et nature. Cette aire étanche et ses aménagements seront réalisés dès le démarrage du processus d'acceptation des matériaux extérieurs. Son emplacement pourra varier en fonction de la progression du chantier.

En cas de chargement pollué ou douteux, le camion sera refusé. Si, après déchargement sur l'aire étanche, les matériaux ne sont pas acceptables ou s'il y a doute, ils seront immédiatement rechargés dans le véhicule vidé resté en attente.

Cette information de refus sera inscrite sur le registre.

Le traitement et l'élimination des refus (éléments indésirables de la benne et chargements pollués ou douteux) doivent être assurés dans des installations aptes à les recevoir.

20.3 - Quantités maximales autorisées

Matériaux pour la remise en état

L'apport de matériaux de terrassement sur le site est limité à 150 000 m³ avec un apport maximal de 50 000 m³ par phase.

Matériaux en transit

La quantité de matériaux valorisables par l'installation de traitement et stockée sur le site ne doit pas dépasser 3 000 tonnes par an.

20.4 - Règles de circulation

Afin d'éviter tout risque lié à l'interaction des activités d'exploitation et de mise en remblai, des itinéraires différents devront être utilisés par les camions. Un plan de circulation figurera à l'entrée du site et sera visible par tous les conducteurs.

20.5 - Plans et registres

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance (lieu et nom de la société), les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux en transit sortant de la carrière doivent également être indiqués sur ce registre.

20.6 - Hygiène et sécurité

Le document de sécurité et de santé doit être complété afin de prendre en compte la coordination des activités d'extraction et de remblayage.

TITRE 6 - VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

ARTICLE 21 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 22 - ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

L'accès s'effectuera par le chemin rural depuis la route nationale 78 par le tracé de l'ancienne route nationale.

TITRE 7 - REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23 -

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire des stockages et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 18.5 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

ARTICLE 24 -

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET RISQUES DE POLLUTIONS PAR HYDROCARBURES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

Les matériaux ne sont pas lavés.

25.1 - Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- la zone d'exploitation,
- les eaux pluviales et les eaux d'exhaure,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

25.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

25.3 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers et le contrôle des matériaux, telle que prévue à l'article 20.2, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114)
- D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101).

Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

25.4 - Le ravitaillement des engins est réalisé périodiquement par véhicule-citerne sur l'aire étanche prévue à l'article 20.2.

ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'EMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'approvisionnement en eau des installations pour limiter l'envol des poussières est assuré à partir d'eau en provenance d'un système récupérant les eaux pluviales ou de la borne incendie de la ZAC équipée d'un compteur. L'ouvrage de prélèvement doit être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir de relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Tout nouveau bâtiment implanté sur le site devra être équipé d'un système de récupération des eaux de toiture afin d'approvisionner en eau la citerne mobile d'arrosage des pistes.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes sont arrosées surtout en période sèche.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 27 - BRUIT

27.1 - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Ainsi, la cour du bâtiment de la SCI Les Fourney constitue la zone à émergence réglementée.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement :

⇒ les jours ouvrables de 7 h 00 à 22 h 00 sauf les dimanches et jours fériés : 70 dB (A).

L'activité durant les périodes allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés est interdite.

La mesure de bruit en limite de propriété devra être complétée par la mesure de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, chaque année, chaque campagne de concassage, dès lors que l'installation se situe à moins de 100 mètres des bâtiments les plus proches de la Z.A.C. ou lors des modifications dans l'exploitation et la phase (géométrie des fronts, ...) étant de nature à modifier l'écran acoustique (terrain naturel, front, ...) ou la source (modification dans l'installation, ...), une mesure doit être réalisée.

ARTICLE 28 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié pour chaque tir réalisé sur la carrière.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées,

et être transmise immédiatement à l'Inspection des installations classées.

TITRE 9 - REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES

29.1 - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

29.2 - La remise en état consiste à retrouver un espace boisé présentant des zones de grande diversité biologique assurant l'insertion paysagère en faisant disparaître son caractère industriel.

Elle comporte (annexe 4) :

- le comblement, si nécessaire, du carreau ;
- l'aménagement des fronts : le talutage complet du palier à la cote 903 NGF afin d'obtenir un talus de 15 à 20 m de large en lieu des 10 m ;
- la végétalisation par des espèces autochtones sur le carreau et les talus ;
- dans le cas d'un apport de matériaux de terrassement suffisant, la reconstitution de buttes sur le carreau.

29.3 - Comblement

Le comblement du surcreusement du carreau sera réalisé à partir des stériles d'exploitation afin d'obtenir un carreau à la cote 888 NGF.

29.4 - Talus

Adoucir les talus résiduels en réalisant un modelage permettant de gommer la géométrie résultant de l'exploitation

29.5 - Végétalisation

Le principe de végétalisation consistera à mettre en place des espèces autochtones sur le carreau de carrière et sur les talus.

La végétalisation utilisera les espèces suivantes :

- ⇒ *Arbres* : hêtres, sapins pectinés, merisier, étable plane.
- ⇒ *Arbustes* : noisetiers, aubépine, alisier blanc, chèvrefeuille, viorne lantane.
- ⇒ *Herbacées* : dactyle aggloméré, trèfle incarnat, lotier corniculé, luzerne cultivée, brunelle commune.

La remise en état prévoit le reboisement minimum d'une surface de 3 ha. Le reste étant uniquement ensemencé. La lisière du bois sera plantée à l'aide d'arbustes. On utilisera pour le reboisement 1 200 plans de hêtre, 1 000 de sapins, 700 d'érables et 400 de merisier.

Des zones de la dalle rocheuse seront laissées à nu pour permettre une colonisation progressive par la végétation et l'apparition de nouveaux milieux.

29.6 - Reconstitution de buttes

Sur le carreau de la carrière, si des matériaux sont disponibles en quantité suffisante, des buttes devront être constituées, de taille relativement importante (100 m de longueur, 50 m de large sur 10 m de hauteur), pour créer un élément qui puisse s'inscrire dans le paysage. Ces buttes seront boisées.

ARTICLE 30 - SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état est de 7 ha 10 a.

ARTICLE 31 - MODALITES DE REMISE EN ETAT

Durant la première phase, l'exploitation ne sera pas suffisamment avancée pour qu'une remise en état partielle puisse avoir lieu.

Les stériles et matériaux de terrassement seront stockés dans la partie Nord de la zone d'infrastructure.

Durant la deuxième phase, la moitié Nord-Ouest de la zone existante en phase 1 sera remise en état.

Durant la troisième phase, la moitié Nord-Ouest de la zone existante en phase 2 sera remise en état.

La dernière année, l'exploitation sera entièrement consacrée à la remise en état du site.

ARTICLE 32 - DATE DE FIN DE REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33 - REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

TITRE 10 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34 -

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

TITRE 11 - LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 35 -

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées après avis du maire de SAINT-PIERRE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 13 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

TITRE 12 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36 - SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel sont passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 37 - NON EXPLOITATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38 - CHANGEMENT NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 39 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 40 - SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUE

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de la commune.

ARTICLE 41 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 42 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 43 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL FAMY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de SAINT-PIERRE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 44 - EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire de SAINT-PIERRE, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - 2^{ème} subdivision du JURA,
- Messieurs les Maires des communes de CHAUX-DU-DOMBIEF, SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX, GRANDE-RIVIERE, LA CHAUMUSSE et SAINT-PIERRE.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 20 avril 2005

LE PRÉFET,

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Josiane Chevalier

Gérard LAFORET